

ARRÊTÉ 26-2020 – Arrêté sur les mesures d'urgence

Le conseil municipal de la Ville de Beresford, en vertu de l'autorité que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick*, et de leurs règlements d'application, adopte ce qui suit :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 26-1992 de la Ville de Beresford : *Un arrêté respectant les mesures d'urgence*.

1. Définition

Aux fins du présent arrêté,

- a. « Situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles, en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile;
- b. « Plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare le gouvernement provincial ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre ou d'assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement.
- c. « Directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence » Désigne la personne nommée par le conseil afin de mener les activités du comité des mesures d'urgence de la Ville. Dans le plan de mesures d'urgence, celui-ci est nommé le Coordonnateur de la gestion municipale des urgences et ces deux titres désignent la même personne.

2. Comité permanent des mesures d'urgence du conseil

- a. Le conseil doit nommer un comité permanent du conseil composé d'au moins deux membres du conseil qui constituent le quorum. Ce comité sera nommé le comité permanent des mesures d'urgence du conseil.
- b. En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité permanent des mesures d'urgence du conseil est chargé :
 - i. D'aviser le conseil quant à l'élaboration d'un plan municipal d'urgence;
 - ii. De suggérer la nomination d'un directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et de toute autre personne selon les besoins;
 - iii. De soumettre au conseil pour approbation le plan municipal des mesures d'urgence.

- iv. D'assurer que le plan soit mis à jour et d'organiser un exercice annuel de simulation d'une situation d'urgence.

3. Comité des mesures d'urgence

- a. Le plan de mesures d'urgence doit prévoir la création d'un comité des mesures d'urgence, dirigé par le directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence. Le rôle de ce comité est de gérer les situations d'urgence conformément au plan des mesures d'urgence.

GÉNÉRALITÉS

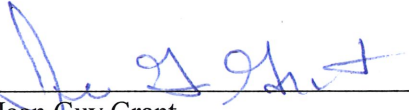
4. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité permanent des mesures d'urgence du conseil peut négocier et, suggérer à la municipalité de conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada, ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, pour fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgences.
5. Dans le cas d'une situation d'urgence et selon les modalités établies dans le plan de mesures d'urgence, le conseil se réunira et remplira le rôle lui étant imparti par le plan de mesures d'urgence.
6. Dans le cas d'une situation d'urgence au terme du plan des mesures d'urgence, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le Comité des mesures d'urgence d'où ils se trouvent; ils devront remplir leurs fonctions selon les directives du directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence.
7. Dès l'activation du Comité des mesures d'urgence, celui-ci peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit pour fins d'utilisation, conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.
8. Durant une période d'activation du Comité des mesures d'urgence, le directeur de l'Organisation municipale des mesures peut ne pas tenir compte des politiques et procédures ordinaires de la Ville de Beresford et prendre les actions requises afin de traiter avec la situation d'urgence.
9. Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer pompiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef du service d'incendie.
10. Pendant la durée de l'urgence, le directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence peut nommer toutes personnes que celui-ci juge nécessaire afin de répondre aux besoins de la situation d'urgence.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 10 février 2020

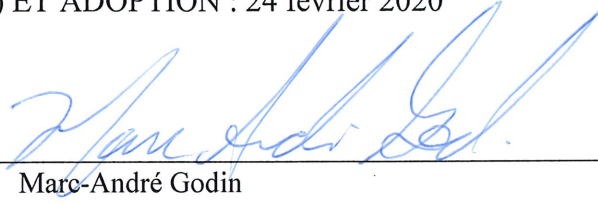
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 10 février 2020

LECTURE INTÉGRALE : 24 février 2020

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : 24 février 2020



Jean-Guy Grant
Maire



Marc-André Godin
Greffier